

SWISS SQUASH

Statuts 2023

Proposition à l'attention de l'AG 2023

TABLE DES MATIÈRES

SWISS SQUASH.....	2
STATUTS2023.....	2
PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AG 2023	2
1 NOM/SIÈGE/DURÉE	5
2 OBJECTIF	5
3 ÉTHIQUE.....	6
4 GENRE ET DIVERSITÉ	6
5 ESF/WSF/SWISS OLYMPIC	7
6 COLLABORATION AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS	7
7 CATÉGORIES DE MEMBRES	8
8 INSCRIPTIONS	8
8.1 CLUBS DE SQUASH	8
8.2 CENTRES DE SQUASH	9
8.3 ASSOCIATIONS RÉGIONALES	9
8.4 MEMBRES INDIVIDUELS	9
8.5 MEMBRES PASSIFS	9
8.6 MEMBRES HONORAIRES	9
9 FIN DE L'ADHÉSION.....	10
10 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	11
11 FRAIS D'ADHÉSION.....	11
11.1 FRAIS D'ADHÉSION CLUBS DE SQUASH	11
11.2 FRAIS D'ADHÉSION CENTRE DE SQUASH	11
11.3 COTISATIONS ASSOCIATIONS RÉGIONALES.....	11
11.4 COTISATIONS MEMBRES INDIVIDUELS	11
11.5 COTISATIONS MEMBRES PASSIFS	12
11.6 COTISATIONS MEMBRES HONORAIRES	12
11.7 PERCEPTION DES COTISATIONS	12
11.8 PERCEPTION DES REDEVANCES POUR LES LICENCES DES JOUEURS	12
12 ANNONCES OFFICIELLES.....	13
13 RENVOI AUX RÈGLEMENTS	13
14 ORGANES.....	13
15 CONVOCATION DE L'AG.....	14
16 PROPOSITIONS À L'AG.....	14
17 DOCUMENTS POUR L'AG.....	14
18 DIRECTION ET DÉROULEMENT DE L'AG	15
19 PROCÈS-VERBAL	15
20 COMPÉTENCE DE L'AG.....	15
21 AG EXTRAORDINAIRE	16



22	DROIT DE VOTE	16
23	DROITS DE VOTE ET NOMBRE DE VOIX	16
24	DROIT DE CONTRÔLE DU CC	17
25	QUORUM.....	17
26	RÉSOLUTION/VOTE PRÉPONDÉRANT.....	17
27	ÉLECTIONS	17
28	EXISTENCE/DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	18
29	ÉLECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CC.....	18
30	RÉUNIONS CC ET DOMAINES	18
30.1	COMITÉ CENTRAL	18
30.2	DOMAINES (DOMAINES D'ACTIVITÉS)	19
31	SIGNATURE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES	19
32	COMPÉTENCE DU CC	20
33	VOTE ET MISSION	21
34	ASSOCIATIONS RÉGIONALES.....	22
34.1	RÉPARTITION ET ADHÉSION	22
34.2	FORME D'ORGANISATION, ACTIVITÉ	22
35	ASSOCIATIONS CANTONALES	22
36	VOTE ET MISSION	23
37	SIÈGE, VOTE ET COMPOSITION	24
37.1	TRIBUNAL ARBITRAL	24
37.2	TRIBUNAL DU SPORT	24
37.3	REMPLACEMENT.....	24
38	ANNÉE COMPTABLE.....	25
39	REVENUS	25
40	RESPONSABILITÉ	25
41	JURIDICTION.....	26
41.1	VIOLATION DU RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE SWISS OLYMPIC.....	26
41.2	LITIGES DANS LE CADRE DU DROIT DES ASSOCIATIONS	26
41.3	LITIGES À CARACTÈRE SPORTIF.....	26
41.4	COMPÉTENCE DES INSTANCES	27
42	PLAINTES ET APPELS DANS LES LITIGES DU DROIT DES ASSOCIATIONS	28
43	SANCTIONS	28
44	DISSOLUTION DE SQUASH SUISSE	29
45	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	29

PRÉAMBULE

Les titres, offices et appellations sont rédigés au masculin dans les statuts pour des raisons d'usage linguistique et de meilleure lisibilité. Ils s'étendent néanmoins aux deux sexes.

I. NOM, LIEU, BUT

1 NOM/SIÈGE/DURÉE

Sous le nom de

Association Suisse de SQUASH (SWISS SQUASH)
Fédération Suisse de Squash
Federazione Svizzera di Squash

existe depuis 1973. Il s'agit d'une association à durée illimitée conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse, à moins qu'une autre disposition ne soit prévue ci-après. Les exigences et les interdictions des lois civiles et pénales priment sur les statuts. Le siège est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central (CC).

2 OBJECTIF

~~En tant qu'association professionnelle, SWISS SQUASH organise, promeut et encadre la pratique du squash en Suisse. SWISS SQUASH est politiquement et religieusement neutre.~~

~~SWISS SQUASH assume la responsabilité technique de Jeunesse + Sport du squash.~~

La Fédération suisse de squash (SWISS SQUASH), fondée en 1973, organise et promeut la pratique du squash en Suisse en tant qu'association professionnelle. SWISS SQUASH assure par ailleurs la responsabilité technique de Jeunesse + Sport pour le squash et organise le championnat interclubs ainsi que les championnats nationaux individuels. Nous garantissons les meilleures conditions possibles pour les sports de compétition et de masse ainsi que pour la promotion et la formation des jeunes. Nous prenons notre responsabilité sociale au sérieux, prêtons attention à l'intégration, à l'égalité des chances et à la diversité. SWISS SQUASH dispense les principes de la Charte éthique olympique suisse et du Statut éthique du sport suisse. SWISS SQUASH est une association sportive nationale fondée sur un code de conduite.

Swiss Squash ancre l'"Esprit du sport" de Swiss Olympic comme "Esprit du squash" à tous les niveaux. Swiss Squash et ses collaborateurs*, membres (clubs, centres, régions...) agissent selon le statut éthique de Swiss Olympic.

3 ÉTHIQUE-LOI

1) SWISS SQUASH œuvre pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. L'association, ses organes et ses membres prônent ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. Swiss Squash reconnaît l'actuelle «Charte Ethique» du sport suisse et promeut ses principes dans ses clubs membres.

2) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux de l'éthique sportive et médicale et présente un risque pour la santé. C'est pourquoi il est interdit. SWISS SQUASH et ses membres sont soumis au règlement antidopage de Swiss Olympic (ci-après: règlement antidopage) et aux autres documents qui le précisent. Toute violation des articles 2.1 et suivants relatifs aux règles antidopage est considérée comme du dopage.

3) SWISS SQUASH est soumise au statut déontologique du sport suisse. Le code d'éthique s'applique à SWISS SQUASH elle-même, à ses employés, membres du comité, membres, sous-organisations (par exemple associations affiliées, régionales ou cantonales, sections), clubs et leurs organes respectifs, membres, employés, athlètes, entraîneurs, superviseurs, médecins et aux fonctionnaires de manière contraignante.

SWISS SQUASH veille à ce que ses membres directs et indirects (par exemple les associations affiliées, régionales ou cantonales, les sections, les clubs) adoptent également le règlement et l'appliquent à leurs membres, employés et représentants.

4) Les violations présumées des règlements antidopage applicables et du code de déontologie feront l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity.

La Chambre disciplinaire du Sport Suisse (ci-après: Chambre disciplinaire) est chargée d'évaluer et de sanctionner les violations des règlements antidopage applicables et de la loi déontologique.

La Chambre disciplinaire applique les règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le règlement antidopage, par le règlement de la fédération internationale éventuellement responsable ou encore par le code d'éthique.

Les décisions de la Chambre disciplinaire, à l'exclusion des juridictions étatiques, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans les 21 jours suivant la réception de la décision motivée de la Chambre disciplinaire.

4 GENRE ET DIVERSITÉ

SWISS SQUASH offre à chacun les mêmes chances et opportunités, notamment en ce qui concerne le sexe, la langue et les limites personnelles. Les structures et les processus de SWISS SQUASH permettent et promeuvent l'égalité des genres et la diversité (au sens le plus large).

Aucune différence n'est faite dans le soutien des juniors, des hommes et des femmes. Étant donné que les juniors féminins et les femmes peuvent utiliser, en plus de leurs propres programmes de promotion, les programmes de promotion des juniors masculins et des hommes (par ex. l'interclub hommes, les activités du cadre national/de l'équipe nationale hommes selon la FTEM), un soutien équilibré est également pris en compte lorsqu'un montant est versé dans un programme de promotion des juniors masculins et des hommes.

5 ESF/WSF/SWISS OLYMPIC

SWISS SQUASH est membre de la Fédération mondiale de squash (WSF) et de la Fédération européenne de squash (ESF) et adopte et suit leurs règles. SWISS SQUASH est membre de Swiss Olympic et représente le sport du squash au sein de cette organisation faîtière. ~~SWISS SQUASH reconnaît expressément le règlement antidopage Swiss Olympic et ses règles. 1) SWISS SQUASH s'engage pour un sport sain, respectueux, équitable et performant. Elle incarne le fair-play en traitant les autres avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. Swiss Squash adhère à la « Charte éthique dans le sport » et la fait respecter dans toute l'association.~~

6 COLLABORATION AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

SWISS SQUASH peut conclure des accords avec d'autres fédérations ou associations sportives.

II. ADHÉSION

7 CATÉGORIES DE MEMBRES

SWISS SQUASH comprend les catégories de membres suivantes:

- a) Clubs de squash
- b) Centres de squash
- c) Associations régionales
- d) Membres passifs
- e) Membres individuels
- f) Membres honoraires

8 INSCRIPTIONS

8.1 Clubs de squash

Un club de squash qui souhaite être admis comme membre de SWISS SQUASH conformément à l'article 5 a) ou 5 b) doit adresser une demande écrite au CC et remettre deux exemplaires de ses statuts et règlements.

Pour ce faire, le club de squash doit répondre aux critères d'admission suivants:

- a) Le club de squash doit être une association au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse et poursuivre des buts purement sportifs.
- b) Le club de squash doit avoir un comité directeur.
- c) Le club de squash doit pouvoir exercer librement ses pouvoirs de décision, c'est-à-dire sur la base de la majorité des membres ayant le droit de vote.
- d) Le club doit avoir son siège social en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Ces critères s'appliquent également pendant la durée de l'adhésion.

Les clubs sportifs de squash d'**entreprises** souhaitant adhérer à SWISS SQUASH et ne remplissant pas les critères d'admission selon a) à c) doivent joindre à leur demande d'admission une confirmation d'adhésion à l'association suisse sportive d'entreprise ainsi que leur règlement de club.

Le CC examine les demandes d'admission présentées conformément à l'article 6.1 et les publie avec sa demande dans les notifications officielles (cf. article 10). Les membres peuvent déposer une objection écrite auprès du CC dans les 30 jours suivant la publication. La demande du CC est réputée acceptée en l'absence d'objection. En cas d'objection, l'AG suivante statuera définitivement sur la demande d'admission. Si le CC demande le rejet de la demande d'admission, le club de squash demandant l'admission peut faire appel de cette décision par écrit à la prochaine AG. L'Assemblée générale prend la décision finale sur la demande d'admission.

8.2 Centres de squash

Les centres de squash peuvent demander à devenir membres de SWISS SQUASH. SWISS SQUASH examine les demandes d'admission et les publie dans les notifications officielles à la demande du CC (cf. art. 10). Les membres peuvent déposer une objection écrite auprès du CC dans les 30 jours suivant la publication. La demande du CC est réputée acceptée en l'absence d'objection. En cas d'objection, l'AG suivante statuera définitivement sur la demande d'admission. Si le CC devait demander le rejet de la demande d'admission, le club de squash demandeur pourrait faire appel de la décision par écrit à la prochaine AG. L'Assemblée générale prend la décision finale sur la demande d'admission.

8.3 Associations régionales

Une association régionale au sens de l'article 34.1 al. 2 peut demander l'adhésion à SWISS SQUASH par écrit à la CC. L'association régionale doit soumettre ses statuts qui sont soumis à l'approbation du CC. Le CC soumet une demande à l'AG concernant la demande d'admission, qui prendra la décision finale quant à l'admission de l'association régionale.

8.4 Membres individuels

Le CC peut refuser l'admission de membres individuels sans indiquer de motifs.

8.5 Membres passifs

Le CC peut refuser l'admission de membres passifs sans indiquer de motifs.

8.6 Membres honoraires

Conformément à l'article 5 e), l'AG peut, à la demande du CC, nommer des personnes comme membres honoraires ayant apporté une contribution exceptionnelle au sport du squash en général ou au SWISS SQUASH en particulier. Cette nomination requiert l'approbation d'au moins des trois quarts des voix représentées.

9 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion à SWISS SQUASH expire par dissolution, démission ou exclusion.

Si un membre souhaite quitter SWISS SQUASH, il doit en informer le CC par écrit au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice comptable, faute de quoi l'affiliation restera en place pour une autre année.

Une exclusion peut être décrétée par le CC pour les motifs suivants:

- Non-paiement des cotisations annuelles
- Manipulation ou falsification des chiffres d'adhésion dans le but de contourner le paiement des cotisations
- Violations graves des statuts ou règlements de SWISS SQUASH
- Violations graves des intérêts légitimes de SWISS SQUASH

La décision du CC peut faire l'objet d'un appel auprès de l'AG.

Les membres quittant SWISS SQUASH n'ont droit à aucun remboursement de leurs cotisations annuelles ou à aucune partie des avoirs de l'association.

Ils sont redevables des cotisations selon la durée de leur affiliation.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les statuts, règlements, tout comme les résolutions et instructions des organes de l'association sont contraignants pour tous les membres. Il en va de même pour tous les membres des clubs de squash (article 6.1).

A OBLIGATION DE PAIEMENT DES COTISATIONS

11 FRAIS D'ADHÉSION

11.1 Frais d'adhésion Clubs de squash

La cotisation des clubs de squash se compose comme suit:

- a) Cotisation de base
- b) Cotisation par membre individuel
- c) Cotisation par équipe interclubs

Le montant de ces cotisations est fixé dans un règlement de cotisation par l'Assemblée générale. Cela fait partie intégrante des statuts.

11.2 Frais d'adhésion Centre de squash

La cotisation des clubs de squash se compose comme suit:

- a) Cotisation de base

Le montant de cette cotisation est fixé dans un règlement de cotisation par l'Assemblée générale. Cela fait partie intégrante des statuts.

11.3 Cotisations Associations régionales

Les cotisations des associations régionales autonome sont fixées par l'Assemblée générale.

11.4 Cotisations Membres individuels

Les cotisations des membres individuels sont fixées par l'AG.

11.5 Cotisations Membres passifs

Les membres passifs ne paient pas de cotisation.

11.6 Cotisations Membres honoraires

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

11.7 Perception des cotisations

La cotisation est facturée annuellement.

La déclaration d'adhésion est mise à jour par chaque club de squash lui-même.

La date butoir pour le calcul des cotisations est le 1er janvier de l'exercice.

11.8 Perception des redevances pour les licences des joueurs

Les droits de licence sont perçus annuellement.

Les licences sont acquises par les joueurs eux-mêmes ou par le club (facture globale).

B PUBLICATIONS

12 ANNONCES OFFICIELLES

Les notifications aux membres se font via le site Internet de SWISS SQUASH, le cas échéant, également par voie de circulaires. Ces notifications engagent les membres de SWISS SQUASH.

C DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS

13 RENVOI AUX RÈGLEMENTS

Les règlements contraignants pour les compétitions SWISS SQUASH et les règlements contraignants relatifs à l'organisation de l'association sont publiés sur la page d'accueil de Swiss Squash.

À l'exception du règlement de l'ordre juridique, toutes les règles et réglementations existantes et nouvelles relèvent de la compétence du Comité Central.

L'AG est chargée d'émettre, de modifier ou d'abroger les règlements de l'ordre juridique.

Les nouveaux règlements et les modifications des règlements existants sont publiés conformément à l'article 10 dans l'organe officiel de Swiss Squash et entrent en vigueur 30 jours après leur publication, à moins qu'au moins 10 clubs de squash ne s'y opposent par écrit. La prochaine Assemblée générale prendra dans ce cas la décision finale sur le nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant.

IV. ORGANISATION

14 ORGANES

Les organes du SWISS SQUASH sont

- (A) l'Assemblée générale (AG)
- (B) le Comité central (CC)
- (C) le cas échéant, la Délégation du CC (DCC)
- (D) les départements et **commissions**
- (E) les associations régionales (AR)
- (F) les auditeurs des comptes
- (G) Tribunal Arbitral et Tribunal des Sports

A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15 CONVOCATION DE L'AG

L'Assemblée générale est formée par les membres de l'association et est l'organe suprême de SWISS SQUASH. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du mois de mars. Elle est convoquée par le CC, qui fixe également son lieu et sa date exactes. Les invitations écrites doivent, conformément à l'article 10, être envoyées aux membres au moins deux mois avant l'événement.

16 PROPOSITIONS À L'AG

PROPOSITIONS FACTUELLES

Le Conseil d'administration, les membres ainsi que les commissions peuvent soumettre des propositions factuelles.

Les propositions à l'attention de l'AG doivent être soumises au secrétariat du SWISS SQUASH six semaines avant l'assemblée. Lors de l'AG, les membres et le bureau central ont le droit de soumettre des propositions écrites, des contre-propositions et/ou des amendements.

MOTIONS D'ORDRE

Lors de l'AG, les membres et le comité central ont le droit de soumettre à tout moment les motions d'ordre suivantes, qui doivent immédiatement être soumises au vote:

- Demande de report
- Motion de clôture du débat
- Demande de limitation du temps de parole
- Demande de rejet
- Demande de transfert
- Demande de fusion/séparation des affaires
- Demande d'interruption
- Demande de scrutin secret
- Demande de levée de l'assemblée
- Demande de répétition du vote
- Demande de retour

17 DOCUMENTS POUR L'AG

L'ordre du jour, les rapports annuels, le budget et les autres documents de négociation doivent être envoyés aux membres au moins 14 jours avant la réunion par le Secrétariat SWISS SQUASH conformément à l'article 10.

18 DIRECTION ET DÉROULEMENT DE L'AG

Le président ou une personne élue par l'Assemblée générale préside l'Assemblée générale.

19 PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de l'AG est publié sur Internet dans les 6 semaines.

20 COMPÉTENCE DE L'AG

Les affaires suivantes relèvent en particulier de la compétence de l'Assemblée générale:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
2. Approbation des rapports annuels et d'activité des organes
3. Approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur des comptes
4. Octroi de décharge au CC et aux commissaires aux comptes
5. Détermination des cotisations et des frais
6. Approbation du budget
7. Élections :
 - a) CC conformément aux articles 28 et 29
 - b) Membres de la Commission des compétitions selon l'art. 33
 - c) Réviseurs des comptes conformément à l'article 36
 - d) Président du tribunal arbitral conformément à l'article 37.1
 - e) Membres du jury sportif conformément à l'article 37.2
8. Traitement des recours conformément aux articles 6 et 7 et des demandes de grâce conformément à l'article 43
9. Publication, modification et abrogation du règlement sur l'admissibilité à jouer dans les compétitions par équipes et du règlement de l'ordre
10. Résolution sur les modifications des statuts
11. Approbation d'accords conformément à l'article 4
12. Approbation des principes élaborés par le CC pour l'organisation et le partage du territoire des associations régionales
13. Détermination des compétences financières du Comité central
14. Résolution sur tout point supplémentaire à discuter, à condition qu'il soit à l'ordre du jour
15. Honneurs

21 AG EXTRAORDINAIRE

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du CC ou par demande écrite motivée d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote et représentant au moins 20% des voix.

Le conseil adresse, dans les 14 jours d'une telle décision ou demande, la convocation avec l'ordre du jour aux membres au moins un mois avant la réunion.

22 DROIT DE VOTE

Le membre doit avoir acquitté les cotisations lui ayant été facturées afin de pouvoir exercer son droit de vote.

Un membre peut se faire représenter par un maximum de deux délégués. La représentation d'un membre absent par un membre participant à l'AG n'est pas autorisée pour l'exercice du droit de vote. Les membres du CC n'ont pas de droit de vote. Les membres honoraires et individuels n'ont pas de droit de vote.

23 DROITS DE VOTE ET NOMBRE DE VOIX

Chaque club (art. 5 a) dispose d'une voix à l'AG. Chaque club de squash reçoit par ailleurs une voix supplémentaire par tranche de 50 membres.

Chaque centre de squash (Art. 5 b) dispose d'un vote à l'AG. Chaque centre de squash reçoit par ailleurs une voix supplémentaire par tranche de 100 membres.

Chaque association régionale au sens de l'art. 34.1 al. 2, dispose d'une voix à l'AG, pour autant qu'elle verse la cotisation fixée par l'AG. Elle reçoit également une voix supplémentaire par tranche de 100 membres.

Le droit de vote et le nombre de votes sont basés sur le nombre de membres du club inscrits auprès de SWISS SQUASH au 1er janvier de l'exercice comptable en cours. Ce nombre correspond au nombre de membres de l'association inscrits ayant été facturés au cours de l'exercice comptable en cours, avec effet rétroactif sur l'exercice précédent. Les clubs et centres de squash admis au SWISS SQUASH après le début de l'exercice comptable n'ont droit qu'à une seule voix lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres individuels (art. 5 d) peuvent participer à l'AG, mais n'ont ni droit de vote ni droit de parole.

Les membres honoraires (art. 5 e) peuvent participer à l'AG avec droit de parole, mais sans droit de vote.

24 DROIT DE CONTRÔLE DU CC

Le CC a le droit de vérifier le nombre de membres des clubs de squash ainsi que la procuration des délégués. Les documents correspondants doivent être mis à la disposition du CC sur demande.

25 QUORUM

L'AG dispose d'un quorum quel que soit le nombre de membres représentés, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

26 RÉOLUTION/VOTE PRÉPONDÉRANT

- Les résolutions sont en principe adoptées à la majorité (majorité relative) des voix des ayants droit présents.
- Les modifications des statuts ou une révision totale des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix représentées à l'AG.
- Les abstentions ne sont pas comptées.
- Le président décide en cas d'égalité de voix.

27 ÉLECTIONS

Les élections et les votes ont lieu ouvertement à moins qu'un quart des suffrages représentés ne demandent expressément le scrutin à bulletins secrets. La majorité absolue décide au premier tour et au second tour, la majorité relative.

B COMITÉ CENTRAL

28 EXISTENCE/DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Composition et organisation

Le CC se compose du président, du vice-président, du responsable des finances et d'un maximum de 6 autres membres. Les Associations régionales conformément à l'article 34.1 al. 1 ont le droit de déléguer un représentant au CC. **Le représentant du Conseil des athlètes peut siéger au CC.** Outre les fonctions de président, de vice-président et de responsable des finances, le CC s'organise de manière indépendante.

29 ÉLECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CC

À l'exception des représentants des Associations régionales (art. 34.2), les membres du CC sont élus à leurs fonctions lors de l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Si un membre du CC décède ou démissionne au cours de son mandat, le CC peut nommer un remplaçant pour la période allant jusqu'à la prochaine AG.

30 RÉUNIONS CC ET DOMAINES

30.1 Comité central

Le CC se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du CC. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres votants présents. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. La moitié des membres doit être présente pour qu'une résolution adoptée soit valable. D'autres personnes peuvent être convoquées. Elles participent aux réunions avec voix consultative. Un procès-verbal des débats doit être tenu.

Les résolutions circulaires sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande une décision orale. Pour qu'une résolution valable soit prise, les 3/4 des membres et le président doivent exprimer leur vote par écrit.

30.2 Domaines (domaines d'activités)

Les réunions de domaine ont lieu à l'invitation du chef de domaine respectif ou à la demande d'au moins la moitié des membres du domaine. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres votants présents. Le chef du domaine a voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Un procès-verbal des débats doit être tenu.

Les résolutions circulaires sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande une décision orale. Pour qu'une décision valable soit prise, les 3/4 des membres et le Président doivent exprimer leur vote par écrit.

31 SIGNATURE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES

Pour SWISS SQUASH, le président, le vice-président et le chef du département des finances fournissent conjointement deux signatures juridiquement contraignantes.

Un règlement de signature détaillé est à consigner dans le règlement intérieur de SWISS SQUASH.

32 COMPÉTENCE DU CC

Le CC gère SWISS SQUASH et le représente à l'extérieur. Il est responsable de toutes les affaires dont le traitement n'est pas expressément réservé par les statuts, ou la loi, à l'AG ou à un autre organe de SWISS SQUASH.

En particulier, le CC est seul responsable de:

- a) Exécution des résolutions de l'AG
- b) Préparation, convocation et direction de l'AG
- c) Exclusion de membres conformément à l'art. 7
- d) Contrôle du respect des statuts
- e) Présentation du budget
- f) Élection des membres de la commission de sélection
- g) Choix des collaborateurs ~~dans les domaines~~ pour les secteurs spécialisés
- h) Choix des entraîneurs nationaux et du personnel responsable de la formation
- i) Approbation des statuts des associations régionales
- j) Rapports annuels et comptes annuels
- k) Approbation des cahiers des charges et des plans annuels de travaux dans les domaines
- l) Contrôle des travaux et des décisions des associations régionales
- m) Approbation de nouveaux règlements et de modifications de règlements
- n) Décider des litiges en première instance conformément à l'art. 41.2
- o) Sanctions conformément à l'art. 43
- p) Traitement des demandes d'admission des membres conformément à l'art. 6
- q) Droit de veto contre les décisions de la délégation du CC
- r) Obligation de contrôle de la délégation du CC

C DOMAINES/COMMISSIONS

33 VOTE ET MISSION

Les domaines sont:

- a) les finances
- b) la formation
- c) le sport de masse
- d) la compétition
- e) le sport de compétition (équipes nationales)
- f) la relève
- g) l'arbitrage
- h) l'informatique
- i) le délégué J+S
- j) la communication
- k) l'administration

Les commissions sont:

~~La Commission des concours est composée de 2 à 4 personnes élues par le CC.~~

La Commission des concours est composée de 2 à 4 membres. Les membres de la Commission des concours sont élus par l'AG. La commission est dirigée par le chef de la commission des concours.

La commission de sélection de l'équipe nationale se compose du responsable des sports de compétition et de l'entraîneur de l'équipe respective ainsi que d'une personne choisie par le CC.

La commission de la ligue nationale des femmes et des hommes se compose d'un représentant chacun des clubs représentés dans la NLA - NLB. Les clubs élisent et délèguent leurs représentants de manière indépendante.

La conférence des meneurs de jeu est composée d'un représentant de chacun des clubs participant à l'Interclub.

Les clubs élisent et délèguent leurs représentants de manière indépendante.

Le Conseil des athlètes de SWISS SQUASH est composé de 2 à 4 athlètes. Le Conseil des athlètes envoie 1 représentant aux réunions du Comité central. Le représentant a le droit de vote. Les athlètes élisent et délèguent leurs représentants de manière indépendante.

D'autres commissions peuvent être nommées pour une durée limitée pour traiter des affaires spéciales du CC.

Les domaines et commissions s'organisent dans le cadre des statuts et des cahiers des charges édictés par le CC et disposent des compétences y étant décrites.

D ASSOCIATIONS RÉGIONALES/ASSOCIATIONS CANTONALES

34 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

34.1 Répartition et adhésion

Conformément à l'article 5, les membres sont répartis en trois régions : la Suisse alémanique, la Suisse romande et le Tessin. L'adhésion à SWISS SQUASH signifie également l'adhésion à l'association régionale respective.

Si une association régionale s'organise sans que ses membres ne soient en même temps membres de SWISS SQUASH, cette association peut néanmoins adhérer à SWISS SQUASH dans des conditions à déterminer par la CC.

Les principes d'organisation des associations régionales et de répartition des régions sont élaborés par le CC et soumis à l'AG pour approbation.

34.2 Forme d'organisation, activité

Au sommet des associations régionales se trouvent leurs comités directeurs. Chaque association régionale a le droit d'être représenté par un délégué de son choix au CC.

Les associations régionales s'organisent de manière indépendante et, dans la mesure du possible, dans le cadre des principes développés par SWISS SQUASH. Les statuts des associations régionales sont soumis à l'approbation du CC et leur adhésion à SWISS SQUASH est soumise à l'approbation de l'AG.

35 ASSOCIATIONS CANTONALES

La création d'associations cantonales est recommandée. Les associations cantonales s'organisent dans le cadre des principes développés par SWISS SQUASH. L'adhésion à SWISS SQUASH signifie également l'adhésion à l'association cantonale.

Les principes d'organisation des associations cantonales sont élaborés par le CC et soumis à l'AG pour approbation. Les statuts des associations cantonales sont soumis à l'approbation du CC et doivent être basés sur ceux de SWISS SQUASH.

E VÉRIFICATEURS DES COMPTES

36 VOTE ET MISSION

L'AG élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans.

Ils doivent examiner le compte de pertes et profits ainsi que le bilan conformément à l'art 727a CO au moyen d'un audit limité et soumettre un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le résultat.

L'un des deux vérificateurs des comptes doit disposer des connaissances et de l'expérience appropriées à caractère commercial lui permettant d'exercer cette mission.

F ARBITRAGE/TRIBUNAL SPORTIF

37 SIÈGE, VOTE ET COMPOSITION

37.1 Tribunal arbitral

Le tribunal arbitral détermine lui-même son siège.

Le tribunal arbitral est composé de trois membres, dont le président est élu par l'AG pour deux ans. Ledit président ne peut être membre d'un organe de SWISS SQUASH ou d'un organe d'une association régionale.

Les deux autres membres du tribunal arbitral sont chacun désignés par les parties. Le président du tribunal arbitral doit être avocat, juriste ou juge.

La procédure est régie par le concordat sur l'arbitrage et, par analogie, par les règles de procédure de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale, à partir du 1er janvier 2011, le Code de procédure civile suisse s'appliquent à la procédure.

37.2 Tribunal du sport

Le tribunal du sport détermine lui-même son siège.

Le tribunal du sport est composé de deux juges et d'un président élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils ne peuvent pas être membres d'un autre organe de SWISS SQUASH ou d'un organe d'une association régionale.

Le règlement de l'ordre juridique approuvé par l'AG s'appliquent à la procédure.

37.3 Remplacement

Si le président du tribunal arbitral ou un membre du tribunal sportif est contraint de se dessaisir pour cause de partialité ou s'il démissionne ou décède pendant l'année de l'association, le CC peut en désigner une autre.

V. FINANCES

38 ANNÉE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

39 REVENUS

Les revenus de SWISS SQUASH se composent des

- a) Frais d'admission
- b) Frais d'adhésion
- c) Frais de licence
- d) Frais d'approbation
- e) Frais de tournoi
- f) Contributions de Swiss Olympic, OFSPO et Aide sportive
- g) Revenus d'accords avec des sponsors, etc.
- h) Prestations et autres revenus.

40 RESPONSABILITÉ

Seule la fortune de l'association répond des engagements pris.

Les membres de l'association ne sont redevables que dans le cadre des cotisations fixées par l'Assemblée générale dans le règlement des cotisations. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. DROIT ET SANCTIONS

41 JURIDICTION

41.1 Violation du règlement antidopage de Swiss Olympic

L'appréciation des infractions à la réglementation antidopage est dans tous les cas confiée aux autorités pénales de Swiss Olympic pour appréciation. Celles-ci peuvent prononcer les sanctions suivantes, entre autres:

- a) Suppression de la liste de classement et retrait de tous les titres obtenus
- b) Amende
- c) Interdiction temporaire ou à vie

41.2 Litiges dans le cadre du droit des associations

Les membres de SWISS SQUASH sont, conformément à l'article 5, soumis à la juridiction de SWISS SQUASH pour tous les litiges relevant du droit des associations, résultant notamment de l'application des statuts. Celle-ci est exercée par le CC, le tribunal arbitral de l'association ou l'AG comme suit:

- a) par le Comité central en première instance dans les litiges entre membres ou entre membres et régions. Le CC est la seule instance compétente pour décider de l'admission et de l'exclusion des membres individuels conformément à l'article 6.3 des statuts.
- b) par le tribunal arbitral de l'association comme seule et dernière instance dans les litiges entre membres et CC ou entre membres et AG (à l'exception des décisions sur l'admission et l'exclusion des membres conformément aux art. 6 et 7), par l'Assemblée générale en dernière instance lors de litiges relatifs à l'admission ou à l'exclusion de membres et seule compétente pour les grâces conformément à l'art. 43.

41.3 Litiges à caractère sportif

Le tribunal du sport est compétent en dernière instance pour les litiges et les sanctions découlant de l'application des règlements dans le cadre des jeux, des compétitions et de la formation, ainsi que des décisions et des directives prises dans ce contexte par les organes de la fédération et par le cadre national de SWISS SQUASH, pour autant que ces litiges ne relèvent pas déjà de la compétence finale d'une autre instance. Les dispositions exactes résultent du règlement de l'ordre juridique. Cela s'applique également en particulier aux membres individuels conformément à l'article 5 d et aux membres des clubs de squash (article 5 a), ainsi qu'aux arbitres, officiels et organisateurs de tournois.

41.4 Compétence des instances

Les soumissions à l'autorité non compétente doivent être transmises d'office à l'autorité responsable avec information à l'expéditeur. Le moment de la soumission à l'autorité non compétente est déterminant pour le respect des délais.

42 PLAINTES ET APPELS DANS LES LITIGES DU DROIT DES ASSOCIATIONS

- a) Une plainte écrite et motivée contre les décisions et résolutions des domaines et commissions peut être déposée auprès du CC dans les 20 jours suivant la prononciation.
- b) À l'exception des décisions d'admission et d'exclusion des membres, un recours contre les décisions de l'AG et du CC peut être introduit devant le Tribunal Arbitral de l'Association dans les 20 jours suivant la date de prononciation.
- c) → Le recours ne peut être formé que par celui qui prétend avoir été lésé → dans ses droits par la décision attaquée.

En principe, les plaintes et appels n'ont pas d'effet suspensif, sauf en cas de résolutions d'exclusion de membres et de sanctions.

43 SANCTIONS

Des sanctions peuvent, conformément à l'article 5, être infligées aux membres de SWISS SQUASH qui, intentionnellement ou par négligence, enfreignent les règlements ou décisions de l'association ou se comportent de façon antisportive:

Dans les cas mineurs par les domaines ou les associations régionales responsables:

- Réprimande
- Amendes
- Non prise en compte dans l'attribution du prochain tournoi.

Dans les cas graves, à la demande d'organes par le CC:

- suspension temporaire des droits, telle que l'interdiction d'organiser des compétitions ou de participer à des stages.

Les plaintes et les appels contre les sanctions imposées sont toujours ouverts aux personnes concernées conformément à l'article 42.

L'AG est chargée de traiter les demandes de grâce.

VII. DISSOLUTION DE SQUASH SUISSE

44 DISSOLUTION DE SQUASH SUISSE

La dissolution de SWISS SQUASH ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet 30 jours auparavant. Ce quorum n'est atteint que si plus de la moitié des membres ayant le droit de vote sont représentés. Les trois quarts des voix présentes sont nécessaires pour prononcer la dissolution.

Les biens de l'association existant lors de la dissolution doivent être attribués à Swiss Olympic à l'attention d'une association nationale de squash prenant le relais. Si aucune nouvelle association nationale de squash n'est fondée dans les 10 ans, Swiss Olympic disposera des actifs à son entière discrétion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'Assemblée générale. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Langnau, le 11 mars 2023

Ernst Roth, Président

Grégory Bohren, Vice-président